



ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification de la circulation durant les Fêtes du Boucau

N° 116/2022

Objet : Fêtes du boucau (circulation des véhicules).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Considérant que depuis le 05/03/2021 l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque ;

Considérant que pendant les fêtes locales, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des fêtes du Boucau, la circulation de tous véhicules sera interdites dans les rues concernées par les festivités prévues par la Commune de Boucau.

DU MERCREDI 1 JUIN à 14H00 au MARDI 7 JUIN 17H00

RUE BIREMONT

- Rue Biremont en direction de la place Semard (une déviation sera mise en place au niveau de l'angle Rue Biremont / Rue du Barthassot face à l'établissement bancaire le CREDIT AGRICOLE, par la mise en place de barrières de police et de panneaux d'interdictions ;
- Un dispositif de sécurité par blocstop sera implanté à l'angle de la rue Biremont et de la place Semard laissant un passage de 2.20 mètres, la circulation sera déviée durant les animations et festivités ;
- A partir de 13h30 un véhicule sera mis en place pour bloquer l'accès à la rue devant les blocstop ;

RUE DE MONTILLA

- Un véhicule des services techniques sera implanté par l'amicale Gargalaise à l'angle de la rue MONTILLA et de l'allée ABBE LEGRAND, à partir du début des festivités et animations ;
-

RUE ST ANDRE

- Une déviation imposant la direction par l'allée ABBE LEGRAND sera implantée par un panneau directionnel et des barrières types Vauban ;

RUE DU PITARRE

- A l'angle des rues du Pitarré / Saint-André, une déviation imposant la direction par l'allée Abbé Legrand sera mise en place par un panneau directionnel et des barrières types Vauban ;
- Un dispositif de sécurité par blocs top sera implanté à l'angle de la rue Des rues Pitarré/Saint-André, ne laissant pas de passage ;

PLACE PERI – PLACE SEMARD

- Une déviation sera mise en place au niveau de l'entrée de la rue Biremont en direction de la place Peri, afin de diriger les véhicules rue René Duvert et rue Bramarie ;
- Un dispositif de sécurité par blocstop sera implanté à l'angle de la rue Biremont et de la place Semard, laissant un passage pour les urgences de 3m20 ;
- Lors de l'ouverture des Fêtes Foraines et/ou animations sur les places, un véhicule de la Police Municipale sera disposé de façon à interdire l'accès aux places ;

RUE RENE DUVERT

- La rue René Duvert sera déviée au niveau de l'angle des rues POLITZER/DUVERT le :
 - o Vendredi 3 juin de 18h30 à 20h00 lors de l'ouverture des fêtes du Boucau
 - o Samedi 4 juin de 14h30 à 18h30 afin de permettre à l'animation « Clowns Circus » de faire circuler le petit train ;

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation temporaire modifiant la circulation sera mise en place par les soins du centre technique municipale de façon apparente, par la dépose de barrières dite Vauban, qui affichera le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation et maintenue en état conformément à la législation en vigueur, de jour comme de nuit ;

ARTICLE 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 4^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 5^{ème} : Seul les véhicules de secours, des services techniques seront autorisé à circuler ou stationner durant la durée de l'interdiction ;

ARTICLE 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 7^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

3. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
4. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
5. Monsieur le Brigadier–Chef Principal de Police Municipale,
6. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
7. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus–Basque bondissant

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 12/05/2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

